

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-415-1931 fixant pour le deuxième semestre de 1931 Le taux de majoration d'hôpital, de séjour et de rapatriement des marins du commerce délaissés forfaitairement hors de France,

n° 30-415-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 juin 1931

Numéro JO
n° 415 du 30/06/1931

Date du numéro
30 juin 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladies ou blessures : Vu l'arrêté des Ministres de la marine et des finances, du 21 octobre 1912, concernant le mode de versement des forfaits relatifs auxdits frais: Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses pour le rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladies ou blessures

Vu le décret du 10 août 1920 modifiant l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 susvisé: Vu le décret du 30 décembre 1929 prorogeant le décret du 15 février 1919 précité jusqu'au 31 décembre 1922 : Vu le décret du 13 décembre 1923 prorogeant le décret du 15 février précité pour une nouvelle durée de trois ans: Vu le décret du 30 décembre 1925 prorogeant le décret du 15 février précité pour une nouvelle durée de trois ans: Vu le décret du 29 décembre 1928 prorogeant le décret du 13 février précité jusqu'au 21 décembre 1930: Vu le décret du 4 décembre 1930 prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1932

Sur la proposition du chef du service de l'inscription, maritime.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les taux de majoration fixés par le décret du 15 février 1919, sont arrêtés, pour le deuxième semestre 1931, ainsi qu'il suit : 1° Frais d'hôpital : 1er catégorie.....300 p. 100. 2e catégorie.....330 — 3e catégorie.....337 — 4e catégorie.....275 — 2° Frais de séjour à la sortie de l'hôpital : 1er catégorie.....250 p. 100. 2e catégorie.....250 — 3e catégorie.....250 — 4e catégorie.....150 — 3° Frais de rapatriement : Toutes catégories.....300 p. 100. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.